

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019**

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

### **36.-Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1123-23, 1232 et suivants et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 20 juillet 1971 (M.B. 3.8.1971), modifiée par la loi du 20 septembre 1998, sur les funérailles et sépultures,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009,

Vu la circulaire du 14 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le règlement établissant une taxe pour les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 octobre 2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 octobre 2019,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 8 :**

1. D'approuver le règlement établissant une taxe pour les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée – Exercices 2020 à 2025 – rédigé comme suit :

**" Règlement établissant une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée - Exercices 2020 à 2025**

#### **Article 1.- : Objet du règlement**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium en sépulture non concédée.

#### **Article 2.- : Lexique**

Par inhumation, il y a lieu d'entendre le placement en terrain d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

**Article 3.- : Fait générateur**

La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium en sépulture non concédée.

**Article 4.- : Contribuable**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium en sépulture non concédée.

**Article 5.- : Taux de la taxe**

La taxe est fixée à **375,00 euros** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium en sépulture non concédée.

**Article 6.- : Exonérations**

La taxe ne s'applique pas :

1. aux personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
2. aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, quel que soit leur domicile ;
3. aux indigents.

**Article 7.- : Exigibilité de la taxe**

7.1. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

7.2. À défaut de paiement au comptant, la taxe fait l'objet d'un enrôlement et est immédiatement exigible.

**Article 8.- : Établissement – Recouvrement – Contentieux**

8.1. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

8.2. En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

8.3. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 9.- : Recours**

9.1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.2. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

9.3. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.4. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 10.- : Tutelle – Affichage – Entrée en vigueur**

10.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

L'Échevin délégué,  
P. Delvaux

